



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 89/2026

La Cour annule plusieurs dispositions de la loi qui renforce la politique d'éloignement des étrangers en séjour illégal et pose deux questions préjudicielles à la CJUE sur la possibilité, en cas de pandémie, d'imposer aux étrangers un examen médical en vue de leur éloignement

La loi du 12 mai 2024 prévoit plusieurs mesures en vue de renforcer la politique d'éloignement des étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, dont (1) la possibilité d'imposer un examen médical aux étrangers en vue de leur éloignement, (2) la création de plusieurs cas dans lesquels l'étranger est présumé en fuite, ce qui permet d'allonger le délai pendant lequel l'étranger doit être renvoyé dans l'État qui doit examiner sa demande d'asile, (3) l'obligation pour l'étranger de coopérer à l'exécution du retour et (4) les alternatives à la détention.

Plusieurs associations demandent l'annulation de ces mesures.

La Cour doute de la compatibilité de l'examen médical obligatoire avec le droit européen. Elle interroge donc la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à ce sujet. La Cour examinera plus tard les critiques concernées sur la base de la réponse de la CJUE.

Pour le reste, la Cour prononce plusieurs annulations limitées. Ainsi, elle juge que lorsque l'étranger ne coopère pas à la procédure, mais qu'il reste à son lieu de résidence, la présomption de fuite n'est pas raisonnablement justifiée. La Cour précise que l'obligation de coopérer à la procédure de retour doit être interprétée comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a introduit un recours suspensif contre la décision de retour et qui peut donc rester provisoirement sur le territoire. Enfin, le législateur aurait dû prévoir plus que deux alternatives à la détention, et notamment la possibilité d'imposer à l'étranger le dépôt des documents d'identité ou de voyage.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 12 mai 2024 renforce la politique d'éloignement des étrangers en séjour illégal en Belgique. Elle contient une série de mesures à cet effet, dont (1) la possibilité, dans le cas d'une urgence de santé publique internationale, comme une pandémie, d'imposer, le cas échéant par la contrainte, un examen médical à l'étranger en vue de l'exécution de son retour, pour autant qu'un tel examen soit imposé par le pays de destination ou de transit, ou par le transporteur, (2) la création de plusieurs présomptions selon lesquelles l'étranger est en fuite, ce qui permet d'allonger le délai pendant lequel l'étranger doit être renvoyé dans l'État qui doit examiner sa demande d'asile conformément au règlement (UE) 604/2013 (appelé aussi règlement Dublin) ; (3) l'obligation pour l'étranger de coopérer à la procédure d'éloignement ; et (4) les alternatives à la détention (ou mesures de maintien moins coercitives).

La Ligue des droits humains et sept autres associations de défense des droits humains et des droits des étrangers ont introduit deux recours contre plusieurs dispositions de cette loi.

2. Examen par la Cour

2.1. L'examen médical obligatoire (B.6-B.23)

La Ligue des droits humains soutient que la possibilité d'imposer aux étrangers concernés, le cas échéant par la contrainte, un examen médical en vue de permettre leur retour viole plusieurs dispositions de droit européen. Cette mesure violerait également plusieurs droits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte UE), dont le droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique, le droit à la santé, ou encore le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour relève que l'examen médical obligatoire vise principalement à permettre l'exécution effective des transferts et des retours en période de pandémie. La directive 2008/115/CE habilite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour en l'absence de délai pour un départ volontaire ou si ce délai n'a pas été respecté. Cette directive ne règle cependant pas expressément la possibilité d'imposer un examen médical à cet effet. Par ailleurs, la CJUE ne paraît pas s'être déjà prononcée sur cette question. Selon la Cour, plusieurs éléments, comme le fait qu'une telle mesure n'ait pas été envisagée au niveau européen ou le fait qu'elle puisse être imposée de manière systématique, font naître un doute sur la **compatibilité d'un tel examen médical avec la directive 2008/115/CE**. Elle pose donc une **question préjudicielle à la CJUE** sur ce point.

La Cour constate également que l'examen médical obligatoire peut porter atteinte à la dignité des étrangers et qu'elle constitue une ingérence dans leur droit à l'intégrité physique. De plus, cet examen médical peut être imposé de manière systématique aux étrangers concernés contre leur gré, à des fins non thérapeutiques, en vue principalement de permettre l'exécution des décisions de retour, et sans que les autorités doivent envisager des alternatives. Selon la Cour, **il n'est pas certain qu'une telle mesure soit compatible avec la Charte UE**. Elle pose donc une **seconde question préjudicielle à la CJUE** sur ce point.

2.2. La présomption de fuite (B.24-B.26)

Les parties requérantes soutiennent que les présomptions de fuite prévues par la loi du 12 mai 2024 violent le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et le règlement (UE) 604/2013. Dans plusieurs cas, l'étranger est présumé être en fuite, ce qui permet de prolonger le délai pour le transférer à l'État qui doit examiner sa demande d'asile en application de ce règlement. Ces présomptions de fuite peuvent être réfutées.

Selon la Cour, il est justifié de présumer que les étrangers qui ne se sont pas rendus dans la structure d'accueil qui leur a été assignée ou qui l'ont quittée sans donner d'adresse à l'Office des étrangers dans les 3 jours ouvrables sont en fuite. La Cour précise que **ce délai de 3 jours ouvrables n'empêche pas l'étranger de démontrer plus tard qu'il ne visait pas à se soustraire aux autorités**. En revanche, **lorsque l'étranger ne coopère pas à l'examen médical obligatoire ou au trajet d'accompagnement intensif, mais qu'il reste à son lieu de résidence, la présomption de fuite n'est pas raisonnablement justifiée**.

2.3. L'obligation de coopérer à l'exécution du retour (B.27-B.33)

Les parties requérantes critiquent ensuite l'obligation, pour l'étranger qui a introduit un recours suspensif contre la décision de retour, de coopérer à la procédure de retour.

Selon la Cour, **l'obligation de coopérer à la procédure de retour doit être interprétée comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a introduit un recours suspensif contre la décision de retour et qui peut donc rester provisoirement sur le territoire**. La loi du 12 mai 2024 ne peut pas être interprétée comme visant à inciter ces étrangers à exécuter volontairement la décision de retour qui les concerne. La Cour **rejette** donc la critique.

2.4. Les alternatives à la détention (B.34-B.40)

Les parties requérantes critiquent enfin la disposition qui prévoit plusieurs mesures alternatives à la détention des étrangers concernés : il s'agit de l'obligation de se présenter auprès de l'autorité à des moments déterminés et de l'assignation à résidence.

La Cour relève que le droit européen ne permet aux États membres de recourir à la détention d'un étranger que si des mesures moins coercitives ne suffisent pas. Cela signifie aussi que ces mesures moins attentatoires qui ont la priorité doivent être efficaces au regard de l'objectif visé. Il est donc raisonnablement justifié que la disposition attaquée conditionne l'application de ces mesures alternatives à leur efficacité.

Concernant les présomptions d'inefficacité de ces mesures prévues par le législateur (par exemple lorsque l'étranger n'a pas respecté une mesure imposée précédemment ou qu'il ne coopère pas), la Cour souligne que **ces présomptions d'inefficacité ne dispense pas l'autorité de procéder à une appréciation spécifique et individuelle de chaque situation**, ce qui doit ressortir de la motivation de la décision. Sous cette réserve, la Cour **rejette** donc la critique des parties requérantes.

Enfin, la Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que le législateur, compte tenu de la marge d'appréciation que le droit européen lui laisse, n'ait pas repris le dépôt d'une garantie financière parmi les alternatives à la détention. En revanche, il aurait dû reprendre parmi celles-ci le dépôt des documents d'identité ou de voyage. **La Cour annule donc la loi en ce qu'elle ne prévoit que deux alternatives à la détention et en ce qu'en particulier, elle ne permet pas d'imposer à l'étranger le dépôt des documents d'identité ou de voyage à l'autorité.**

3. Conclusion

La Cour pose à la CJUE les deux questions préjudicielles mentionnées au point 2.1.

La Cour annule la loi du 12 mai 2024 (1) en ce qu'elle prévoit que, si l'étranger ne coopère pas à l'examen médical obligatoire ou au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert, il est présumé avoir pris la fuite, et (2) en ce qu'elle ne prévoit que deux types de mesures alternatives à la détention et qu'en particulier, elle ne permet pas d'imposer à l'étranger le dépôt des documents d'identité ou de voyage à l'autorité.

Sous réserve des interprétations citées aux points 2.2, 2.3 et 2.4, la Cour rejette le second recours en annulation pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le [texte](#) est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour sur [LinkedIn](#)